



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

**ARRETE PREFECTORAL n° 09.3104 dit de « Roussas »,
(Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon)
portant création d'une zone de protection des biotopes**

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Département de la Drôme ;
VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 25 mai 2009 ;
Vu l'avis de l' Office National des forêts en date du 8 juin 2009 ;
VU l'avis de la commission de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 5 juin 2009 ;
VU la demande de « mise en place effective d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope » sur l'ensemble de la ZNIEFF formulée par le Conseil National de Protection de la Nature à la date du 15 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu ; et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que les données disponibles en matière de flore et faune mettent en évidence l'intérêt écologique des milieux de la zone de Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon, située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, ainsi que la présence sur cette zone de nombreuses espèces végétales et animales protégées, et notamment :

Flore

Espèces protégées au niveau national

- *Chamaecytisus elongatus* (*Cytisus ratisbonensis* Schaeff) *Fabaceae*
- *Hormathophylla macrocarpa* (DC.)Küpf (*Brassicaceae*)

Espèces protégées au niveau régional

- *Bombacilaena erecta* (L.)Smolj (*Asteraceae*)

- Biscutella cichoriifolia Loisel (*Brassicaceae*)
- Iris lutescens Lam. (*Iridaceae*)
- Melica minuta L. (*Poaceae*),

Espèce protégée au niveau départemental

- Ruscus aculeatus L. (*Ruscaceae*)

Faune

Espèces protégées au niveau national

Mammifères

- Chiroptères : Grand murin (*Myotis myotis*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*)
- Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)

Ces espèces fréquentent la zone, probablement à partir des cavités qu'elles occupent sur le secteur de Donzère.

Oiseaux

Espèces non nicheuses identifiées sur le site

- Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Engoulevent d'Europe, (*Caprimulgus europaeus*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Corbeau, (*Corvus corax*)
- Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*)
- Merle bleu (*Monticola solitarius*)
- Mésange huppée (*Parus cristatus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*),

Espèces nicheuses sur le site

- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Fauvette à tête noire, (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)
- Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Mésange bleue (*Parus coeruleus*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarynchos*)
- Rouge-queue noir (*Phoenichurus ochruros*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Reptiles

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta viridis*)
- Lézard ocellé (*Lacerta lapida*)

- Coronelle girondine (*Coronella girondica*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix helvetica*)
- Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*)
- Seps strié (*Chalcidus striatus*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),

Insectes

- Damier de la succise (*Euphydras aurinia ssp. Provençalis*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Magicienne dentelée (*Saga pedo*)
- Proserpine (*Zerynthia rumina*)
- Coléoptère grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),

CONSIDERANT que la particularité de ce site réside également dans la présence d'Associations végétales caractéristiques de la transition de la zone méditerranéenne avec notamment la présence d'espèces en limite de répartition de leur aire méridionale telles que : *Quercus coccifera*, *Narcissus assoanus*, *Potentilla hirta*, *Smilax aspera* et *Hormatophylla macrocarpa*,

CONSIDERANT que la zone représente un des derniers espaces d'environnement encore subnaturel dans le contexte général de la vallée du Rhône et qu'elle constitue de ce fait une zone refuge pour un grand nombre d'espèces dont les milieux ont été remaniés et perturbés sur l'axe rhodanien en général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans la zone dite de « Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon », située sur les communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, reptiles et insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Drôme ;

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessus, il est instauré une zone de protection des biotopes dite de « Roussas ».

Cette zone couvre les surfaces suivantes par commune :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Allan | 100 ha 74 a et 49 ca |
| - Les Granges Gontardes | 81 ha 71 a et 80 ca |
| - Malataverne | 83 ha 60 a et 55 ca |
| - Roussas | 450 ha 03 a et 22 ca |

soit une surface totale de **716 ha 10 a et 06 ca**

Elle figure sur les extraits de plan cadastral portés aux annexes 1 à 4, et comprend les parcelles cadastrales figurant sur les listes annexées à ces plans,

II - MESURES de PROTECTION

Article 2

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- la modification de la topographie de la zone par des terrassements ou exploitations de matériaux du sous sol
- le défrichement, la transformation des formations végétales existantes à l'exception de celles résultant de mises en valeur agricoles, le retournement des pelouses sèches, la fertilisation ou l'épandage, l'emploi de pesticides, le reboisement artificiel par plantation ou semis de graines d'espèces végétales forestières et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations,

- l'organisation de manifestations publiques, sauf dérogation,
- l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 4,
- l'émission de bruits intempestifs,
- la circulation de véhicules motorisés ou à traction animale en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- les activités pastorales et forestières, y compris les opérations de débroussaillage continuent de s'exercer dans le respect des lois et règlements,
- Les terrassements destinés à la construction de sièges d'exploitation agricole ou bâtiments agricoles restent possibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les terrassements constitués pour la création de chemins d'exploitation forestière ou de voies de Défense de la Forêt contre l'Incendie pourront être autorisés par le préfet après avis de la DDAF sur la pertinence du projet.
- Dans le cadre des pratiques agricoles, l'utilisation de produits phytocides, insecticides et phytosanitaires, la mise en valeur des pelouses sèches par travail et retournement du sol, la fertilisation organique ou minérale et l'épandage restent autorisés dans le respect de la législation en vigueur.
- Des interventions sur les formations végétales existantes, incluant d'éventuelles opérations de défrichement réalisées dans le respect des dispositions du code forestier pourront être entreprises dans le but de favoriser le maintien ou même l'extension des biotopes favorables aux espèces protégées. Elles feront l'objet d'une demande auprès du Préfet qui pourra les autoriser, soit au cas par cas sur avis de la DDAF, soit par validation globale d'un plan de gestion intégrant ces interventions sur la durée. Les opérations d'accompagnement prévues sur le site, dans le cadre des activités régulièrement autorisées, pourront être entreprises conformément aux dispositions figurant dans les dossiers d'autorisation de ces activités.
- Les travaux de fouilles et recherches archéologiques sur le site du Moulon (oppidum du Moulon) impliquant la destruction ou la modification des formations végétales existantes pourront être entrepris après autorisation du Préfet et sous réserve de satisfaire aux dispositions du code forestier.
- Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation, les véhicules des propriétaires et ayants droits, des administrations, des gardes particuliers de pêche ou de chasse, les véhicules de secours en intervention d'urgence, les véhicules et engins motorisés nécessaires à l'entretien d'ouvrages d'utilité publique, ni ceux intervenant dans le cadre du débroussaillage réglementaire ou pratiqué à des fins de maintien de l'ouverture des milieux.

Article 4

Les pratiques de la chasse et de la pêche continuent de s'exercer librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 5

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre les actions à but pédagogique, les actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

III - SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté

IV - RECOURS

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

V - PUBLICITE

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme est adressée aux Maires des communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le 2 JUL 2008

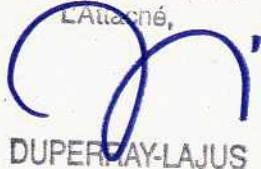
Le Préfet,



François-Xavier SECCALDI

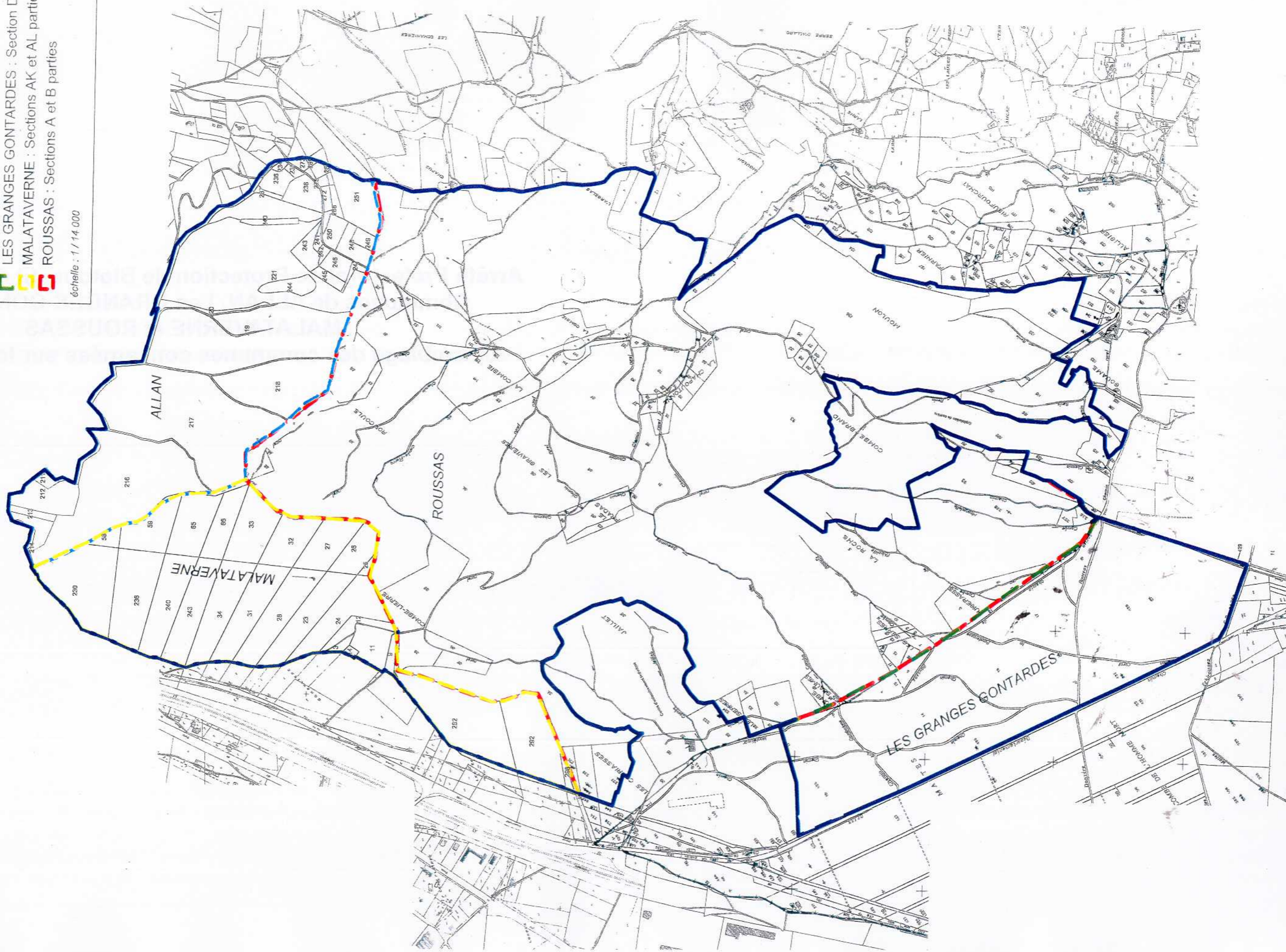
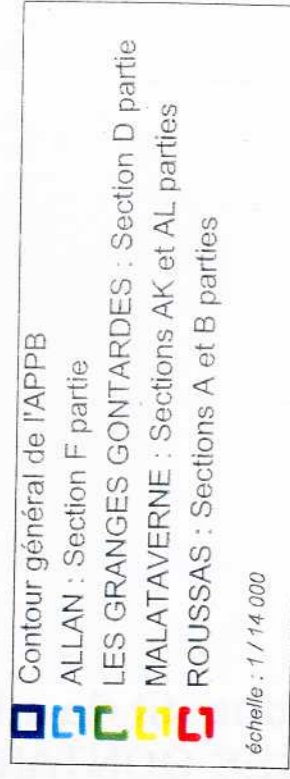
Pour copie conforme

L'Attaché,



I. DUPERMAY-LAJUS

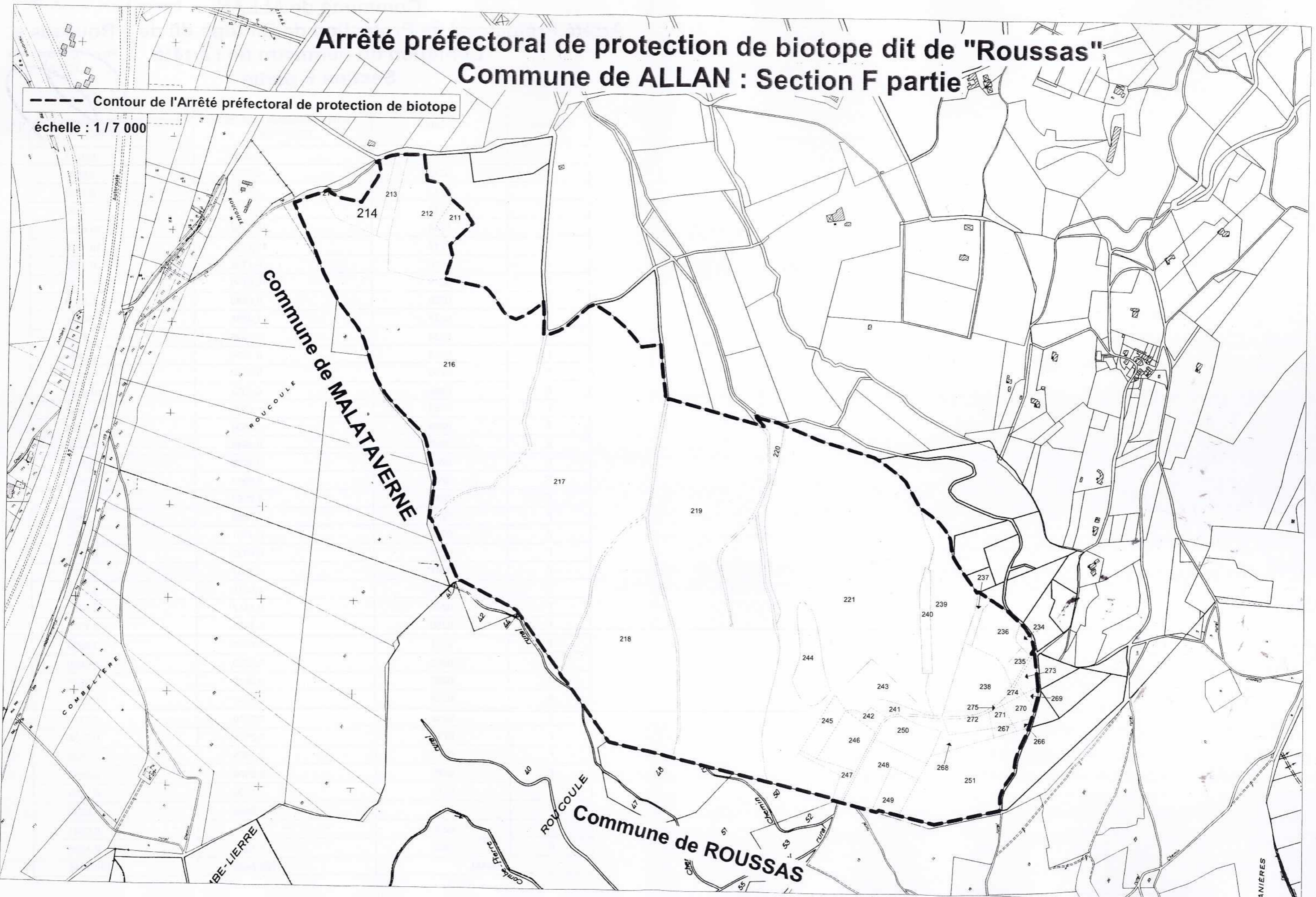
Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas"
Communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas
Assemblage des communes concernées sur fond cadastral



Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas" Commune de ALLAN : Section F partie

----- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 7 000



ANNEXE 1 à l'arrêté n° 093104 du 2 juil. 2009

Commune de ALLAN

François-Xavier BECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas » Définition du périmètre de l'arrêté Section F partie

Pour copie conforme
L'Attaché

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
F	0211	0,3837	0,3837
F	0212	2,5577	2,5577
F	0213	0,4956	0,4956
F	0214	0,9192	0,9192
F	0216	15,5702	15,5702
F	0217	19,7320	19,7320
F	0218	8,1792	8,1792
F	0219	16,6140	16,6140
F	0220	0,6580	0,6580
F	0221	17,4666	17,4666
F	0234	0,1626	0,1626
F	0235	0,1626	0,1626
F	0236	0,9510	0,9510
F	0237	0,2032	0,2032
F	0238	1,4632	1,4632
F	0239	2,6594	2,6594
F	0240	0,4916	0,4916
F	0241	0,2298	0,2298
F	0242	0,2050	0,2050
F	0243	1,0567	1,0567
F	0244	1,0668	1,0668
F	0245	0,4731	0,4731
F	0246	0,8832	0,8832
F	0247	0,2681	0,2681
F	0248	1,0615	1,0615
F	0249	0,5152	0,5152
F	0250	0,7806	0,7806
F	0251	3,6300	3,6300
F	0266	0,0650	0,0650
F	0267	0,0823	0,0823
F	0268	0,5240	0,5240
F	0269	0,0710	0,0710
F	0270	0,2605	0,2605
F	0271	0,1525	0,1525
F	0272	0,2966	0,2966
F	0273	0,1900	0,1900
F	0274	0,0845	0,0845
F	0275	0,0161	0,0161
F	0235	0,1626	0,1626
TOTAL		100,7449	100,7449

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0050	1,0030	1,0030
A	0051	2,8995	2,8995
A	0052	0,3540	0,3540
A	0053	0,9005	0,9005
A	0054	0,2025	0,2025
A	0055	0,2820	0,2820
A	0057	0,8150	0,8150
A	0059	1,9480	1,9480
A	0061	0,1795	0,1795
A	0062	0,0115	0,0115
A	0063	1,3540	1,3540
A	0064	0,1203	0,1203
A	0065	0,1303	0,1303
A	0066	1,0344	1,0344
A	0067	0,1358	0,1358
A	0068	0,1010	0,1010
A	0069	0,4620	0,4620
A	0070	0,4820	0,4820
A	0071	0,0985	0,0985
A	0072	0,0115	0,0115
A	0073	0,0390	0,0390
A	0074	0,4070	0,4070
A	0075	0,4670	0,4670
A	0076	0,3080	0,3080
A	0077	0,0510	0,0510
A	0078	0,1370	0,1370
A	0079	2,6115	2,6115
A	0080	1,7880	1,7880
A	0081	10,8570	10,8570
A	0082	5,3030	5,3030
A	0083	7,6330	7,6330
A	0084	25,7114	25,7114
A	0085	0,0864	0,0864
A	0086	0,0896	0,0896
A	0087	0,2500	0,2500
A	0088	1,9892	1,9892
A	0089	0,7520	0,7520
A	0090	0,0150	0,0150
A	0091	3,1840	3,1840
A	0092	1,2255	1,2255
A	0093	47,0245	35,2461
A	0094	0,0056	0,0056
A	0095	0,3450	0,3450
A	0096	0,5260	0,5260
A	0097	0,2305	0,2305

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0098	0,2700	0,2700
A	0099	0,2000	0,2000
A	0100	0,2906	0,2906
A	0101	0,4610	0,4610
A	0102	9,8850	0,6205
A	0103	0,7650	0,7650
A	0104	0,1710	0,1710
A	0105	1,5165	1,5165
A	0107	3,2640	3,2640
A	0114	0,6540	0,6540
A	0115	1,0910	1,0910
A	0116	2,9210	2,9210
A	0117	0,0935	0,0935
A	0118	4,3140	4,3140
A	0135	1,9110	1,9110
A	0137	0,2715	0,2715
A	0138	49,6475	49,6475
A	0139	0,4390	0,4390
A	0154	1,7955	1,7955
A	0155	1,2560	1,2560
A	0224	0,9409	0,9409
A	0225	0,0110	0,0110
A	0226	0,4446	0,4446
A	0227	0,3647	0,3647
A	0228	3,3087	3,3087
A	0230	7,0904	7,0904
A	0231	0,5131	0,4987
A	0233	1,3069	1,3069
A	0237	4,9974	2,8511
A	0245	0,0145	0,0145
A	0246	1,4397	1,4397
A	0247	0,3108	0,3108
A	0248	0,1176	0,1176
A	0249	4,7794	4,7794
A	0250	0,0223	0,0223
A	0251	0,2345	0,2345
A	0252	2,7271	2,7271
B	0001	3,2750	3,2750
B	0002	2,1445	2,1445
B	0007	2,4860	2,4860
B	0009	0,0400	0,0400
B	0010	0,2415	0,2415
B	0011	2,3655	2,3655
B	0012	5,8860	5,8860
B	0013	2,2730	2,2730

ANNEXE 4b

« Vu pour être annexé »

à l'arrêté n° 083104 du 2 Juin 2009

Commune de ROUSSAS

François-Xavier BECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »

Définition du périmètre de l'arrêté

Sections A et B

Les parcelles qui ne sont pas intégrées en totalité dans le périmètre de l'APPB sont identifiées par une typographie italique.

Pour copie conforme
L'Attaché

I. DUPERRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
B	0014	3,1500	3,1500
B	0015	1,0060	1,0060
B	0016	0,2495	0,2495
B	0050	0,6510	0,6510
B	0053	2,2970	2,2970
B	0054	0,3220	0,3220
B	0055	0,7200	0,7200
B	0060	5,8538	5,8538
B	0338	0,1791	0,1791
B	0339	2,4159	2,4159
B	0340	0,2412	0,2412
B	0341	0,6813	0,6813
B	0342	0,2120	0,2120
B	0343	0,0854	0,0854
B	0344	0,0070	0,0070
B	0345	3,7136	3,7136
B	0346	0,0123	0,0123
B	0347	0,3617	0,3617
B	0348	0,6362	0,6362
B	0349	25,2488	25,2488
TOTAL		501,8833	450,0322

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
A	0001	0,7390	0,7390
A	0002	0,9700	0,9700
A	0003	2,3070	2,3070
A	0005	65,3425	58,6446
A	0006	0,2303	0,2303
A	0007	0,5205	0,5205
A	0008	0,0905	0,0905
A	0009	0,1005	0,1005
A	0010	0,2270	0,2270
A	0011	0,5600	0,5600
A	0012	0,3635	0,3635
A	0013	0,3070	0,3070
A	0014	0,0740	0,0740
A	0015	0,6090	0,6090
A	0016	0,3435	0,3435
A	0017	0,1665	0,1665
A	0018	0,4140	0,4140
A	0019	0,6210	0,6210
A	0020	1,9063	1,9063
A	0021	0,1855	0,1855
A	0022	0,4610	0,4610
A	0023	0,4022	0,4022
A	0024	0,2840	0,2840
A	0034	12,8660	9,1130
A	0035	66,1675	47,9709
A	0036	0,8460	0,8460
A	0037	0,9930	0,9930
A	0038	1,7310	1,7310
A	0039	5,6160	5,6160
A	0040	30,3438	30,3438
A	0042	0,3405	0,3405
A	0043	0,6015	0,6015
A	0044	0,0062	0,0062
A	0046	1,2305	1,2305
A	0047	0,4970	0,4970
A	0048	2,9680	2,9680
A	0049	0,2940	0,2940

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

DIT DE "ROUSSAS"

Commune de MALATAVERNE Sections AK partie et

AL partie

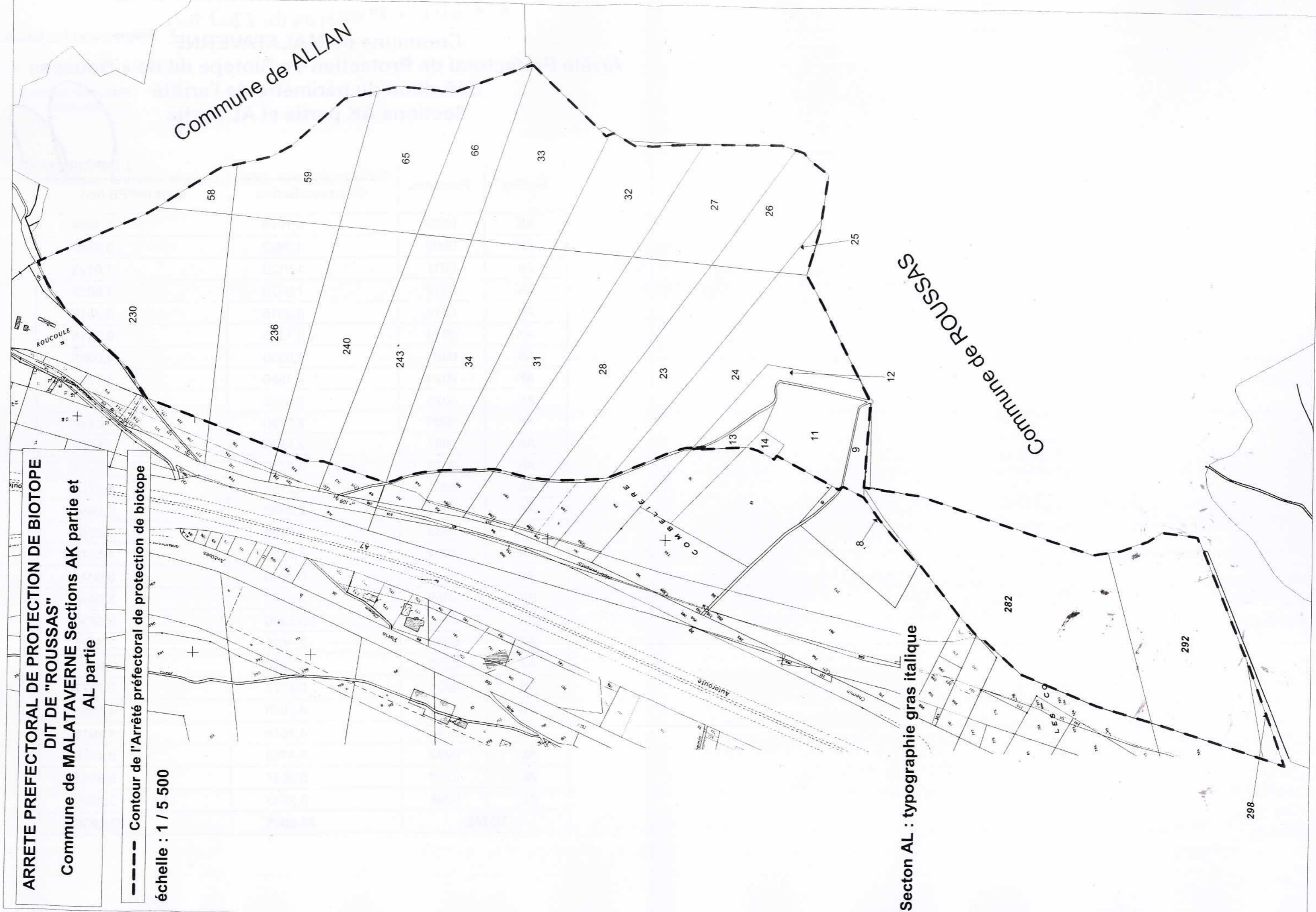
----- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 5 500

Commune de ALLAN

Commune de ROUSSAS

Secton AL : typographie gras italique



ANNEXE 3

à l'annexe n° 033104 du 27 mai 2009

LE PRIX

Commune de MALATAVERNE

François-Xavier CECCALDI

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »
 Définition du périmètre de l'arrêté
 Sections AK partie et AL partie

Pour copie conforme
L'Attaché,

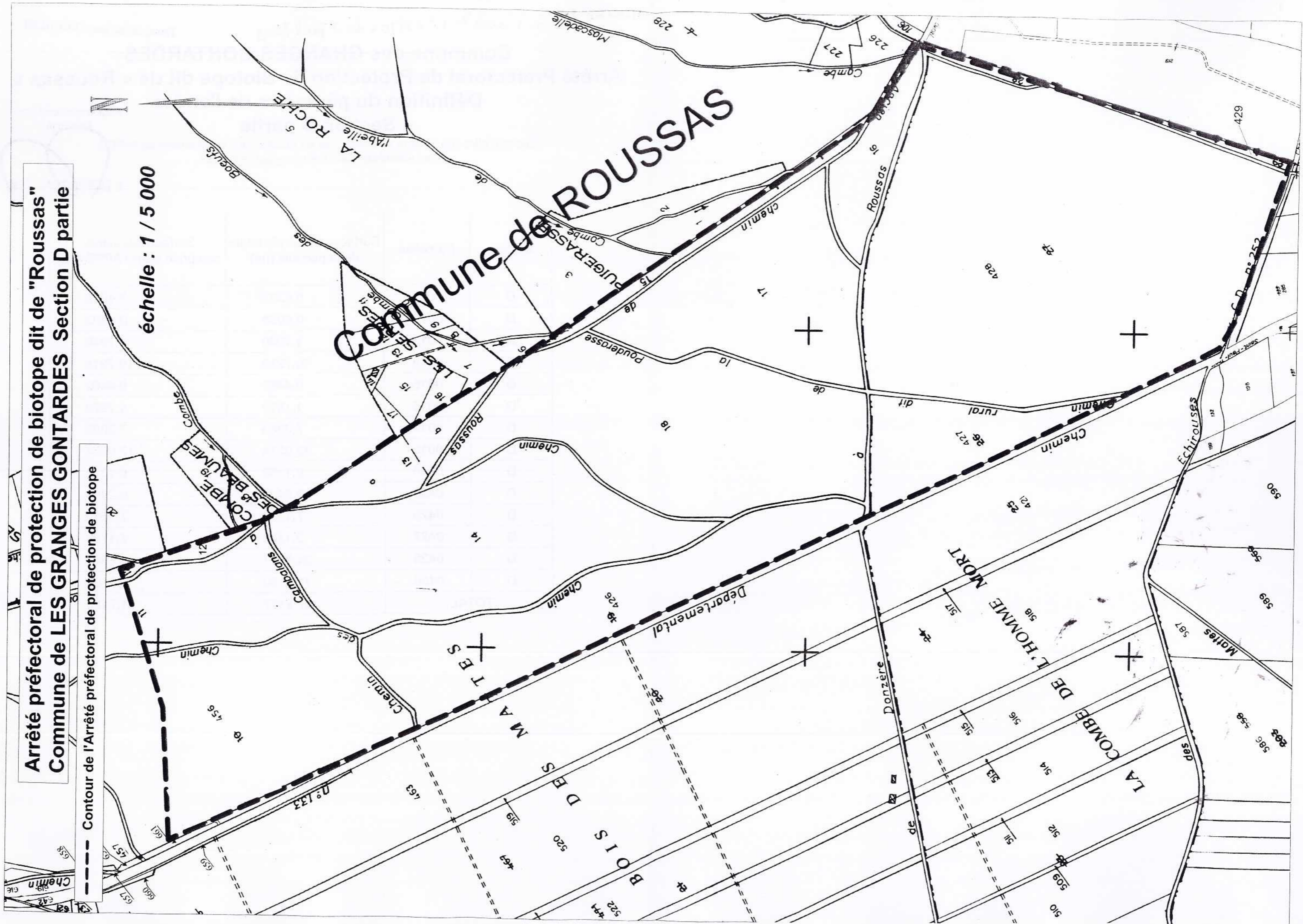
L. DUFERRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
AK	0008	0,1028	0,1028
AK	0009	0,3992	0,3992
AK	0011	1,9123	1,9123
AK	0012	1,0028	1,0028
AK	0013	0,3015	0,3015
AK	0014	0,1575	0,1575
AK	0023	4,0965	4,0965
AK	0024	4,1980	4,1980
AK	0025	0,2360	0,2360
AK	0026	2,0780	2,0780
AK	0027	2,9789	2,9789
AK	0028	4,5212	4,5212
AK	0031	4,2760	4,2760
AK	0032	2,8685	2,8685
AK	0033	3,8785	3,8785
AK	0034	4,5610	4,5610
AK	0058	0,6040	0,6040
AK	0059	3,0440	3,0440
AK	0065	3,5230	3,5230
AK	0066	2,4625	2,4625
AK	0230	7,2979	7,2979
AK	0236	5,7577	5,7577
AK	0240	4,5258	4,5258
AK	0243	4,1015	4,1015
AL	0282	8,4708	8,4708
AL	0292	5,9547	5,9547
AL	0298	0,2949	0,2949
TOTAL		83,6055	83,6055

**Arrêté préfectoral de protection de biotope dit de "Roussas"
Commune de LES GRANGES GONTARDES Section D partie**

--- Contour de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

échelle : 1 / 5 000



Annexe 2 à l'arrêté n° 053104 du 2 juil 2003

François-Xavier CECCALDI

Commune des GRANGES GONTARDES
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope dit de « Roussas »
Définition du périmètre de l'arrêté
Section D partie

Pour copie conforme
L'Attaché,

Les parcelles qui ne sont pas intégrées en totalité dans le périmètre de l'APPB
sont identifiées par une typographie italique.

I. DUPEYRAY-LAJUS

Section	Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (ha)	Surface cadastrale comprise dans l'APPB (ha)
<i>D</i>	<i>0011</i>	6,6337	3,4949
<i>D</i>	<i>0012</i>	0,5086	0,4603
<i>D</i>	<i>0013</i>	1,7940	1,7940
<i>D</i>	<i>0014</i>	10,7215	10,7215
<i>D</i>	<i>0015</i>	0,4462	0,4462
<i>D</i>	<i>0016</i>	1,7976	1,7976
<i>D</i>	<i>0017</i>	7,3263	7,3263
<i>D</i>	<i>0018</i>	12,0574	12,0574
<i>D</i>	<i>0028</i>	0,1358	0,1358
<i>D</i>	<i>0429</i>	0,2493	0,2493
<i>D</i>	<i>0426</i>	7,1510	7,1510
<i>D</i>	<i>0427</i>	3,1766	3,1766
<i>D</i>	<i>0428</i>	24,8967	24,8967
<i>D</i>	<i>0456</i>	11,0230	8,0104
TOTAL		87,9177	81,7180